

Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

PROCÉDURE PÉNALE – LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

I. Le juge d'instruction

Compétence territoriale rattachée (52 CPP) :

- Au lieu de l'infraction
- Au lieu de la résidence de l'une des personnes soupçonnées
- Au lieu d'arrestation d'une de ces personnes
- Au lieu de détention d'une de ces personnes.

A. *La cosaisine*

Information peut faire l'objet d'une cosaisine lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie (83-1 CPP).

- **Dès l'ouverture de l'information**, président du tribunal peut **d'office**, ou à la **requête du PR** (réquisitoire introductif) adjoindre un ou plusieurs JI au juge initial.
- **À tout moment**, le président du tribunal peut désigner un ou plusieurs JI cosaisis soit à la **demande du JI, soit réquisition du MP, soit requête des parties mais toujours avec accord du JI**.
- **Si pas d'accord du JI ou si le président du TGI s'abstient de répondre à la demande de cosaisine dans délai d'1 mois** = cosaisine peut être ordonnée par le **président de la chambre d'instruction** agissant **d'office**, à la **demande du président du TGI**, sur **réquisition du MP** ou **requête des parties**.

➔ Le juge initialement saisi coordonne le déroulement de l'information et a seul qualité pour saisir JLD, ordonner une mise en liberté d'office, rendre l'avis de fin d'information et l'ordonnance de règlement (83-2 CPP).

B. *Les pôles de l'instruction*

Plusieurs pôles de l'instruction (52-1 CPP) compétents pour les affaires criminelles et correctionnelles les plus complexes qui donnent lieu à une **cosaisine** (83-1 et 83-2 CPP).

Saisine de ces pôles par le PR territorialement compétent ou par le PR près le TGI au sein duquel se trouve le pôle. Seulement PR près le TGI au sein duquel se trouve le pôle peut suivre le déroulement des informations jusqu'à leur règlement. Et en cas de **renvoi aux fins de jugement = JD initialement compétente** (80 II CPP).

→ **Si PR près le TGI du pôle constate que les faits ne relèvent pas de la compétence du pôle**, il peut, avant de transmettre dossier au PR territorialement compétent, requérir le placement sous CJ ou DP de la personne. Et la personne devra comparaitre devant le PR territorialement compétent au plus tard le 3ème jour ouvrable suivant. Sinon = remis d'office en liberté (80 III CPP).

→ **Si PR estime que des faits correctionnels relèvent de la compétence du pôle**, il peut aussi requérir CJ ou DP de la personne qui lui est déférée. La personne comparait devant le JI du pôle au plus tard le 3ème jour ouvrable suivant (397-7 CPP).

→ **Au cours d'une information ouverte dans une JD sans pôle, si les faits constituent un crime,** le JI doit se dessaisir au profit d'un JI du pôle.

II. La chambre de l'instruction

Second degré de l'instruction. Composée de 3 conseillers et présidée par l'un d'eux (191 CPP).

- **Connaît des appels formés contre les ordonnances du JI** (ou JLD) **et des requêtes en nullité formées au stade de l'instruction préparatoire** (194, 206, 207 CPP).
- **Président de la chambre d'instruction est chargé de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la CA + aucun retard injustifié** (220, 221-1 et 221-3 CPP). **Doit filtrer les appels formés par les parties contre les ordonnances du JI** (186-1 CPP).